

Arrêt

n° 123 555 du 5 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S.M. MANESSE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 8 juin 2006. A l'appui de celle-ci, vous avez invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.

Fin décembre 2003, le Major RUTAYISIRE, qui convoite la parcelle de votre frère au bord du Lac Kivu, fait une proposition d'achat à votre frère, qui refuse. Suite à ce refus, RUTAYISIRE demande au bourgmestre de Gitesi, HAKIZIMANA, d'intervenir.

Ce dernier affirme à votre frère qu'il a bâti illégalement, votre frère lui présente cependant toutes les preuves de son bon droit. Le bourgmestre accuse aussi votre frère de pillage lors du génocide.

Fin décembre 2003, votre frère est convoqué au bureau de district (commune) de Gitesi. Il y est incarcéré illégalement jusqu'en novembre 2004. Il est libéré à condition de ne pas s'éloigner de la commune. Malgré cette interdiction, votre frère décide d'aller vivre à Mabanza, dans la maison de votre père.

Début juillet 2005, vous n'avez plus de nouvelles de votre frère durant une semaine. Finalement, son corps est découvert au bord du lac. Son cadavre comporte des traces de strangulation et des blessures à la tête.

En septembre 2005, vous êtes convoqué au bureau de district de Gitesi. Le bourgmestre, en compagnie d'un IPJ et de RUTAYISIRE, vous demande de vendre la parcelle. Vous demandez à réfléchir. Deux semaines plus tard, vous êtes rappelé au bureau de district et vous annoncez votre refus. Vous êtes immédiatement incarcéré dans un cachot jusqu'au 17 mai 2006, vous êtes accusé d'avoir enterré un sac rempli d'argent dans votre parcelle durant le génocide. Suite à l'intervention de votre oncle qui a corrompu un gardien, vous êtes libéré.

Le 18 mai 2006, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda. Vous y restez jusqu'au 6 juin 2006, le temps d'organiser votre voyage jusqu'en Belgique, pays dans lequel vous arrivez le 7 juin 2006.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers (OE) le 12 juin 2006 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 8 juin 2006. Suite à la décision d'irrecevabilité notifiée le 14 juin 2006, vous avez introduit le lendemain un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés (CGRA) qui vous a entendu dans ce cadre le 14 novembre 2006. Suite à cette audition, le CGRA a confirmé la décision de l'OE le 17 novembre 2006. Vous avez introduit une requête en annulation et une demande de suspension contre cette décision auprès du Conseil d'Etat (CE) le 21 décembre 2006, lequel les a rejetées le 6 janvier 2009.

*Vous avez alors introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'OE le 19 janvier 2009. Le 26 octobre 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 17 novembre 2010, vous avez introduit un recours devant le CCE qui a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 57053 du 28 février 2011. Le 3 mai 2011, vous avez introduit un recours en cassation contre cette décision devant le CE qui l'a rejeté dans son ordonnance n°6811 du 19 avril 2011.*

*Le 26 novembre 2012, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**. A la base de celle-ci, vous invoquez votre nouvelle appartenance au Rwanda National Congress (RNC). Pour prouver vos dires, vous déposez une carte de membre de ce parti, un témoignage du Centre de Lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIR) ainsi qu'un article de journal vous mentionnant et des photos sur lesquelles vous apparaissiez.*

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques informations relatives au RNC en Belgique tels que les noms des responsables, sa date de création, sa devise, son symbole ainsi que la procédure pour obtenir une carte de membre, il relève cependant le caractère vague de vos déclarations relatives au programme du parti, aux manifestations organisées par celui-ci ainsi que sur votre motivation réelle et personnelle à l'intégrer. Le manque de précision de vos déclarations amène le Commissariat général à penser que votre adhésion à ce parti est opportuniste et sans conviction profonde.

Tout d'abord, vous dites avoir intégré ce parti le 6 février 2011. A ce propos, vous précisez que lors de votre seconde demande d'asile, vous n'étiez pas encore membre de ce parti mais que vous en étiez sympathisant et que vous aviez déjà l'intention de l'intégrer.

Or, le CGRA constate que vous n'avez à aucune reprise fait mention de votre sympathie pour ce parti d'opposition lors de cette seconde procédure (audition, p.6). Confronté à cette omission, vous expliquez

tout d'abord que vous étiez pris par votre procédure, explication qui n'est nullement convaincante au vu de l'importance de cet élément qui justifie, à lui seul, l'introduction de votre troisième demande d'asile. Vous expliquez ensuite que « le parti venait d'être créé et que vous ne connaissiez pas encore tout ». Cette explication renforce le CGRA dans sa conviction relative au caractère opportuniste de votre adhésion et selon laquelle votre connaissance de ce parti n'est que théorique, votre engagement manquant de conviction profonde (voir infra). L'opinion du CGRA est encore renforcée par le fait que vous n'aviez pas d'engagement politique au Rwanda avant de le quitter (audition, p.6).

*Ensuite, interrogé sur vos motivations à intégrer ce parti, vous répondez laconiquement que vous avez lu sur internet et que vous avez cherché comment adhérer au parti. Lorsqu'il vous est demandé de détailler les motifs pour lesquels vous avez choisi d'intégrer le RNC plutôt qu'un autre parti d'opposition tel que le FDU, vous restez très vague en exposant que le RNC veut unifier les Rwandais sans prendre en considération les origines régionales et libérer le pays par la démocratie. Interrogé sur les autres idées qui vous ont séduit, vous vous limitez à dire que « si le programme du parti peut changer le pays, je m'y sentirai mieux » (audition, p.7-8). Or, vos réponses très générales ne permettent pas de se rendre compte de votre motivation réelle à intégrer ce parti. Questionné plus en détail sur le programme économique du parti afin de cerner votre intérêt réel (audition, p.8), vous vous bornez à répéter que le bien public doit être géré de manière juste et équitable sans toutefois vous montrer capable d'expliquer l'une ou l'autre mesure concrète proposée par le parti pour y parvenir (*ibidem*). Or, le caractère inconsistant et imprécis de vos déclarations empêche de croire aux convictions réelles qui vous ont mené à adhérer à ce parti.*

Par ailleurs, interrogé sur votre niveau d'implication dans le parti, vous répondez être un simple membre sans fonction particulière (audition, p.10). Vous dites participer aux réunions, aux sit-in et aux manifestations. Pour appuyer vos propos, vous déposez un témoignage du CLIIR attestant de votre participation à ces événements ainsi que des photos de ces manifestations sur lesquelles vous êtes visible. Toutefois, le CGRA constate à nouveau que vos déclarations imprécises à ce niveau démentent encore une fois un réel intérêt pour ce parti et ses activités. Ainsi, vous affirmez prendre part aux sit-in devant l'ambassade chaque mardi et avoir participé à trois manifestations organisées par le RNC en collaboration avec le FDU et d'autres partis politiques d'opposition (audition, p.10). Interrogé sur les motifs de ces manifestations et de ces sit-in, vous expliquez qu'ils ont pour but de soutenir les prisonniers politiques tels que Victoire Ingabire, Bernard Ntaganda et Mushayidi (audition, p.10 et p.12). Or, force est de constater que vous ignorez à quel parti politique appartenaient Messieurs Ntaganda et Mushayidi. De plus, si vous dites que Monsieur Ntaganda est détenu à la prison de Mpanga, vous ne savez pas à quel endroit est détenu Monsieur Mushayidi (audition, p.10-11). Dès lors qu'il s'agit du motif pour lequel vous dites être allé manifester à trois reprises et avoir participé aux sit-in, ces méconnaissances d'informations élémentaires relatives à la situation des personnes pour lesquelles vous avez demandé la libération empêchent de croire, dans votre chef, à un réel engagement politique.

En outre, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que votre participation aux manifestations et aux sit-in est connue au Rwanda. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que lors des sit-in, vous vous trouvez devant l'ambassade rwandaise et que des images des manifestations sont publiées sur le site internet « youtube » (audition, p.12). Vous ajoutez qu'un article de journal mentionnant votre nom est paru au Rwanda. Le CGRA considère que les photos et vidéos permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations organisées en Belgique. Or, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations avec le RNC et d'autres partis d'opposition puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le CGRA ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos des manifestations sur youtube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographié ou filmé avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et de ces vidéos par les autorités rwandaises.

Toujours à ce propos, si le témoignage du CLIIR fait état du fait que vous êtes filmé durant les sit-in et que les images sont envoyées à la DMI (Directorate Military Intelligence), le CGRA estime quant à lui que ces affirmations ne sont étayées par aucun commencement de preuve et sont purement hypothétiques. Du reste, ce témoignage atteste de votre appartenance à ce parti et du fait que vous participez à des sit-in.

Ce document permet donc de confirmer votre appartenance au RNC mais ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accréditerait vos craintes de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

De même, l'article de journal que vous déposez à l'appui de votre dossier, dans lequel il est stipulé que vous avez manifesté, ne peut suffire à conclure que vous êtes connu de vos autorités nationales. D'une part, le CGRA relève qu'à aucun moment lors de vos trois demandes d'asile, vous n'avez déposé un commencement de preuve de votre identité. D'autre part, à considérer votre identité comme établie, quod non en l'espèce, le CGRA ne dispose d'aucune garantie quant au fait que le « Manzi Bernard » auquel se réfère l'article n'est pas un homonyme, ce nom étant courant dans votre pays d'origine. De cela, il ressort qu'aucun élément objectif ne permet de lier cet article à votre propre personne.

Votre carte de membre du RNC atteste tout au plus du fait que vous avez adhéré à ce parti, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Par conséquent, le CGRA conclut, d'une part, que vous n'apportez pas la preuve de ce que le gouvernement rwandais serait au courant de votre adhésion au RNC et estime, d'autre part, que votre profil politique n'est pas de nature à justifier une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953). » (requête, page 8).

3.2. Elle prend un second moyen tiré de « la violation des articles 48 et 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 décembre 2006 et des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement ceux portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition ; du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ; du principe que le doute profite au demandeur d'asile. » (Ibidem).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil.

Le jour de l'audience, la partie requérante communique les documents suivants:

- Un « A qui de droit » signé par Joseph Ngarambe, émanant du Secrétariat Général du Congrès national rwandais et daté du 15 mars 2014 ;
- Le « Subject related briefing » intitulé « Rwanda National Congress (RNC) » du Centre de documentation du Commissariat général, daté du 5 février 2013.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après les rejets d'une première demande par une décision prise par le Commissaire général le 17 novembre 2006 et d'une seconde demande par arrêt du Conseil de céans (n° 57 053 du 28 février 2011 dans l'affaire 62 177). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque une nouvelle crainte à l'appui de la présente demande, à savoir : son appartenance au Congrès national rwandais (ci-après « RNC »).

5.2. La partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui refuse le statut de la protection subsidiaire d'une part en raison du fait que le requérant n'apporte pas la preuve de ce que les autorités rwandaises ont connaissance de son activisme politique en Belgique et d'autre part en raison de son profil politique qui n'est pas de nature à justifier une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

5.3. La partie requérante, en termes de requête, invoque « l'article 5 de la Directive qualification » (Requête, page 9) qui dispose qu' « une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine » (Ibidem). Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, pour l'appréciation de la demande, de l'évolution de la situation politique au Rwanda alors qu'elle a parfaitement connaissance des violations des droits fondamentaux à l'égard des membres du RNC et de l'impunité de leurs auteurs pourtant identifiés et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif le document qu'elle-même communique au Conseil, à savoir : le document intitulé « Subject Related briefing. Rwanda national Congress ». Elle réaffirme ensuite que le requérant a établi à suffisance que ses activités politiques sont connues du gouvernement rwandais.

5.4. Aux termes de l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de cette définition qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, p. 51, § 96).

5.5. Le Conseil constate que ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce. Ainsi, la nationalité rwandaise du requérant n'est pas remise en cause. Quant à son adhésion au RNC, si la partie défenderesse la juge « opportuniste », celle-ci n'est pas non plus remise en question. De plus, le Conseil constate que la partie requérante, par la communication d'un « A qui de droit » délivré par le secrétariat général du RNC, établit que le requérant est membre de la section Belgique de ladite formation politique, qu'il est membre de « l'équipe sit-in tenu devant Rwanda House (Bruxelles) tous les mardis, il participe en outre régulièrement aux autres manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par RNC[...] » (Voir la pièce n°8 du dossier de la procédure).

La question qui se pose dès lors consiste à savoir si les autorités rwandaises ont connaissance de l'engagement politique du requérant et si celui-ci cet peut être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda.

5.6. Quant à la question de savoir si les autorités rwandaises ont connaissance de l'engagement et des activités politiques du requérant, le Conseil observe que la partie requérante produit un article du journal Indatwa qui mentionne un certain M. B., membre de l'organisation RNC, parmi les personnes qui organisent des manifestations hostiles au Front Patriotique Rwandais (ci-après « FPR ») à l'extérieur du Rwanda. La partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité dudit article mais cependant, ne disposant pas de « la garantie que le «[M. B.] auquel se réfère l'article n'est pas un homonyme, ce nom étant courant », elle parvient à la conclusion « qu'aucun élément objectif ne permet de lier cet article à [sa] propre personne ». Le Conseil ne peut se rallier à ce motif de la décision entreprise. Il constate en effet dans un premier temps que le Commissaire adjoint ne dépose au dossier administratif aucun document qui permettent de rejoindre son affirmation selon laquelle le nom de M. B. est particulièrement répandu au Rwanda. Il estime ensuite qu'en tout état de cause il ne peut exclure la possibilité que le requérant en cas de retour au Rwanda soit bel et bien identifié par ses autorités nationales comme étant le M. B. membre du RNC cité par ledit article du journal Indatwa.

5.7. Reste la question de savoir si l'engagement politique du requérant au sein du RNC est susceptible d'être à l'origine d'une crainte d'être persécuté en cas de retour au Rwanda. A cet égard, le Conseil observe à la lecture des informations recueillies par les services du Commissaire général mais communiquées par la partie requérante que «Le CEDOCA n'a trouvé aucune information sur une représentation ou des activités du RNC au Rwanda, qui vu la position des autorités rwandaises à l'égard des leaders du RNC, ne pourraient avoir lieu que dans la clandestinité totale. Néanmoins, plusieurs sources indiquent que des proches, des amis ou des collègues de certains représentants du RNC ont eu des problèmes au Rwanda, même si le lien avec le RNC ou ses membres reste parfois assez vague. » (voir le « Subject related briefing » intitulé « Rwanda National Congress (RNC) » du Centre de documentation du Commissariat général, daté du 5 février 2013, page 38) ou encore « vu la position des autorités rwandaises à l'égard des leaders du RNC, les accusations d'atteinte à la sûreté de l'Etat et les autres lourdes peines prononcées par la justice rwandaise à l'égard de certains représentants du mouvement, il est plausible que d'éventuelles activités du RNC Rwanda sont restreintes et n'ont lieu que dans la clandestinité totale » (Ibid., page 29). Le Conseil en conclut qu'il ne peut exclure que le requérant soit poursuivi par ses autorités nationales au motif de ses opinions politiques en cas de retour au Rwanda.

5.8. Si un doute devait persister sur le récit du requérant, le Conseil estime cependant qu'il existe suffisamment d'indications du bien-fondé de sa crainte de persécution pour justifier que le doute lui profite.

6. Dès lors, le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, §4, b), de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que «*la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.*».

7. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM